



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-5/18-PT
Date : 2 février 2009
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Iain Bonomy, Président
M. le Juge Christoph Flüggé
M^{me} le Juge Michèle Picard

Assistée de : M. John Hocking, Greffier par intérim

Ordonnance rendue le : 2 février 2009

LE PROCUREUR

c/

RADOVAN KARADŽIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**ORDONNANCE RELATIVE À LA REQUÊTE DE L'ACCUSATION AUX FINS DE
PRÉSENTER UNE RÉPLIQUE FAISANT SUITE À LA RÉPONSE DE L'ACCUSÉ
À LA DEMANDE DE MODIFICATION DE L'ACTE D'ACCUSATION**

Le Bureau du Procureur :

M. Alan Tieger
M. Mark B. Harmon
M^{me} Hildegard Uertz-Retzlaff

L'Accusé :

Radovan Karadžić

LA PRÉSENTE CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

SAISIE de la requête de l'Accusation présentée le 30 janvier 2009 aux fins de présenter une réplique concernant la demande de modification de l'acte d'accusation (*Prosecution Request for Leave to Reply to the 'Response to the Motion to Amend the Indictment'*, la « Requête »),

ATTENDU que, dans la Requête, l'Accusation demande, en application de l'article 126 *bis* du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), l'autorisation de présenter une réplique faisant suite à la réponse de l'Accusé à la demande de modification de l'acte d'accusation, déposée le 28 janvier 2009 (*Response to the Motion to Amend the Indictment*, la « Réponse »),

ATTENDU que l'Accusation affirme qu'elle souhaite répondre à certains arguments avancés dans la Réponse et traiter de l'application de l'article 50 du Règlement,

ATTENDU que l'Accusation s'est engagée à présenter sa réplique le 4 février 2009 au plus tard,

EN APPLICATION de l'article 126 *bis* du Règlement,

ORDONNE ce qui suit :

- a) **AUTORISE** l'Accusation à présenter une réplique ;
- b) **ORDONNE** à l'Accusation de présenter sa réplique le 4 février 2009 au plus tard.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre de
première instance

/signé/

Iain Bonomy

Le 2 février 2009
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]